

## Formulaire de réponse à une question règlementaire

### Origine de la demande

<b>Nom-Prénom :</b>	<b>Fonction :</b>
<b>Structure FFCK : CLUB</b>	<b>Autre structure :</b>
<b>Mail :</b>	<b>Tel :</b>

### Intitulé de la question

A-t-on le droit de passer une écluse à sas (avec 2 portes et un bac central) en canoë et/ou en kayak. Certains clubs le font alors que la loi semble l'interdire.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Rivieres-et-eau-vive-rafting-canoë.html>

merci de me dire si un texte ou une loi l'interdit ou s'il s'agit d'une simple précaution de pratique.

### Réponse de la FFCK

**La navigation en eau intérieure est réglementée par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).**

**Ce RGP, applicable sur tout le territoire national, peut être précisé par des règlements particuliers de police (RPP) arrêtés par le ministre (cours d'eau sur plusieurs départements), les préfets (plans d'eau sur plusieurs départements), ou le préfet de département (cours d'eau ou plan d'eau sur un seul département).**

D'après le RGP, les bâtiments de moins de 20 tonnes sont des menues embarcations ; Un kayak, un canoë est donc une menue embarcation.

Le RGP précise les règles de passages aux écluses (article 6.28), l'ordre de passage aux écluses (article 6.29).

Ainsi, le 6.29-4 définit les modalités suivantes :

« 4. Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe ou en même temps que d'autres bâtiments.

Toutefois, sauf dispositions contraires fixées par les règlements particuliers, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

– si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum fixé par le règlement particulier ;

– si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation : elles sont alors éclusées dans le plus court délai compatible avec les nécessités de la navigation commerciale. »

La conclusion est donc, qu'en règle générale, autrement dit sauf si un RPP précise le contraire, l'éclusage des menues embarcations est possible.

Les 6.29-5 et 6 rajoutent

« 5. En cas d'éclusage des menues embarcations en commun avec d'autres bâtiments, les menues embarcations ne peuvent pénétrer dans l'écluse qu'après les autres bâtiments.

6. Dans l'écluse, les menues embarcations doivent respecter une distance de sécurité suffisante par rapport aux bâtiments motorisés. »

MAIS le 6.29-7 précise

7. « Les dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-dessus ne s'appliquent pas :

– s'il existe des écluses à nacelles ou des rampes spéciales pour les menues embarcations, auquel cas ces

dernières doivent emprunter ces ouvrages, pour autant que leurs dimensions le permettent ;  
– si les menues embarcations peuvent être mises à l'eau ou retirées à la main. »

On peut donc en déduire que

**SI**

- il existe un autre dispositif que l'écluse, prévu pour les menues embarcations  
ou
- il existe un débarcadère et un rembarcadère adaptés aux kayaks et que dans un tel cas, les kayaks peuvent être retirés de l'eau à la main

**Alors** l'éclusage peut être refusé.

Le RPP peut être trouvé auprès de la préfecture de votre département, qui doit pouvoir vous orienter vers le service de l'Etat compétent en matière de police de la navigation intérieure ; Il s'agit en général de la DDT .

**Date** : 17/01/2012

**Visa** : PAP